

**Direction des Infrastructures et de la Mobilité**

**Arrêté Temporaire n° 2025T1096**

**Portant restriction ou modification de la circulation :**

**Route départementale D35 du PR 19+0470 au PR 20+0149 (Brue-Auriac) situés hors agglomération et Route départementale D560 du PR 19+0470 au PR 23+0260 (Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et Seillons-Source-d'Argens) situés hors agglomération**

---

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R.417-9

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil départemental du 27 mai 2024

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté départemental n° AR 2023-633 du 9 juin 2023 portant délégation de signature aux responsables de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu la demande en date du 15/04/2025 par laquelle SPIE CityNetworks demeurant 45 Rue de la petite Durane Direction Opérationnelle Télécom EST 13100 AIX EN PROVENCE représentée par Madame Laura POLI et ses sous traitants, sollicitent un arrêté temporaire de circulation pour la réalisation de travaux sur le domaine public Route départementale D35 du PR 19+0470 au PR 20+0149 (Brue-Auriac) situés hors agglomération et Route départementale D560 du PR 19+0470 au PR 23+0260 (Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et Seillons-Source-d'Argens) situés hors agglomération.

Considérant que les conditions de sécurité publique et de sécurité routière nécessitent d'interdire le stationnement

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, il y a lieu de réglementer la circulation.

Considérant que les travaux d'ouverture de chambres télécom, aiguillage et tirage de câbles télécom pour le compte de ORANGE, réalisés sur la voirie nécessitent une restriction temporaire à la circulation.

**ARRÊTE**

**Article 1**

À compter du 05/05/2025 et jusqu'au 20/06/2025, de 07 h 30 à 17 h 30, les prescriptions suivantes s'appliquent Route départementale D35 du PR 19+0470 au PR 20+0149 (Brue-Auriac) situés hors agglomération et Route départementale D560 du PR 19+0470 au PR 23+0260 (Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et Seillons-Source-d'Argens) situés hors agglomération.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La circulation est alternée par K10 ou KR11j ou KR11v .

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

## **Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et/ou livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) sera mise en place par SPIE CityNetwork et ses sous traitants.

## **Article 3**

La signalisation est maintenue en place par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux. L'entreprise est et demeure entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui peuvent survenir du fait du chantier. Les panneaux de signalisation temporaire sont de classe 2 au minimum et impérativement lestés par des sacs de sable.

Toute personne intervenant à pied sur le domaine routier à l'occasion d'un chantier ou d'un danger temporaire doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation mise en place sur l'emprise routière pour la mise en sécurité du chantier reste sous la responsabilité pleine et entière de l'entreprise.

## **Article 4**

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

## **Article 5**

Pour permettre au Département d'assurer une information aux usagers en temps réel, l'entreprise, chargée des travaux, est tenue d'indiquer au Pôle territorial départemental concerné, les dates effectives d'ouverture et de fin de chantier.

L'entreprise est tenue de prévenir les responsables territoriaux en charge de l'entretien aux numéros suivants: Monsieur KHADIR pour la RD 560 au 06.28.79.29.58. et Monsieur GEROLIN au 06.28.79.29.54 pour la RD 35.

## **Article 6**

Le Président du Conseil départemental du Var, le Maire de BRUE AURIAC, le Maire de SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME, le Maire de SEILLONS SOURCE D'ARGENS et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait le \_\_\_\_\_

**Pour le Président du Conseil Départemental, et par  
délégation,  
Le Chef du service Ingénierie de Proximité du pôle  
territorial Provence Verte**

Olivier DE PABLOS

**OLIVIER DE  
PABLOS**

Signature numérique  
de OLIVIER DE PABLOS

Date : 2025.04.15  
12:42:34 +02'00'